

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE (TERRASSE D'ÉTÉ ET MANIFESTATION DE COURTE DURÉE)

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) doit répondre à des conditions fixées par le code de la gestion des propriétés des personnes publiques et les règlements communaux. Elle nécessite une autorisation, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

### PROFESSIONNELS CONCERNÉS

**Une autorisation d'occupation du domaine public est obligatoire pour toute occupation du domaine public ne correspondant pas à son usage premier ou impliquant une occupation privative par un tiers :**

■ restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir, permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables)

■ commerçants qui ont un étalage devant leur boutique (fleuristes, vendeurs de fruits et légumes, boulangers...)

■ commerçants ou artisans souhaitant informer ou valoriser leurs activités par la pose de mobiliers à proximité de leur établissement (chevalet, portant, véhicules d'exposition, support promotionnel...)

■ professionnels sollicitant un emplacement de stationnement ou la monopolisation d'un espace pour l'exercice de leur activité (vendeurs ambulants, scooters de livraison, échafaudages, déménagements, fermeture de voirie, taxis...)

■ association, professionnel ou particulier souhaitant occuper la voirie pour une animation (commerciale, culturelle, sportive...)

Seuls les propriétaires de fonds de commerce, situés en rez-de-chaussée et ouverts au public (avec une salle en intérieur), peuvent obtenir une autorisation de terrasse ou d'étalage. L'autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons ou de restauration.

### OÙ DÉPOSER LA DEMANDE ?

Le dossier est à déposer au service des droits de place, place de l'Arquebuse au 03 86 52 55 00. Pour son contenu, il convient de contacter le Service des Droits de Place.

### À SAVOIR :

pour s'installer sur un marché, une foire ou dans une halle, la demande doit être effectuée auprès du placier ou de l'organisateur de l'événement, contre paiement d'un droit de place.

**N. B. :** pour la sécurité des usagers piétons du domaine public, une bande de circulation d'1,40 mètre est à maintenir

*Informations et dossier d'autorisation sur*  
**[www.auxerre.com](http://www.auxerre.com)**  
*(onglet services en ligne puis urbanisme / autorisation de travaux au titre des ERP)*